

Préavis N° 16-2026 au Conseil communal

relatif

à la fixation de la rémunération et autres indemnités du Syndic et
des membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031

Date proposée pour la séance de Commission

Mardi 15 septembre 2026 à 20h
Castelmont, salle 1&2

Délégués de la Municipalité : Luigi Sartorelli et Fabien Deillon

Prilly, le 12 août 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour objectif, dans le respect des dispositions de la Loi sur les communes, de présenter au Conseil communal les conclusions des réflexions menées par la Municipalité concernant le taux d'occupation, la rémunération ainsi que les autres indemnités et prestations accordés à ses membres pour la législature 2026-2031.

En 2016 ainsi qu'en 2021, le taux d'activité des membres de la Municipalité a été augmenté afin de tenir compte de l'évolution de leurs responsabilités et de leur charge de travail. Or, depuis lors, les missions et les responsabilités assumées par le Collège municipal n'ont cessé de s'accroître.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de réexaminer la corrélation entre le taux d'occupation fixé et l'engagement effectivement requis des membres de la Municipalité dans l'exercice de leur mandat, afin de s'assurer que les conditions d'exercice de celui-ci demeurent en adéquation avec les réalités et les exigences de la législature 2026-2031.

1. Situation actuelle

Il convient de rappeler que la rémunération des membres de l'Exécutif communal ne constitue pas, à proprement parler, un salaire, mais une indemnisation liée à l'exercice d'un mandat politique, aucun contrat de travail de droit privé ne les liant à la Commune.

Cette indemnisation est fixée sur la base du salaire annuel maximal applicable aux collaborateurs.rice.s de l'Administration communale. À cette indemnisation s'ajoute, pour chacun des cinq membres de la Municipalité, un forfait annuel de CHF 5'000.- destiné à couvrir les frais divers liés à l'exercice du mandat.

Par ailleurs, les vacations, indemnités, jetons de présence et autres rémunérations perçus par les membres de la Municipalité dans le cadre de leurs fonctions auprès d'entités externes — notamment des associations intercommunales, conseils d'administration ou autres organismes — sont intégralement rétrocédés à la Commune.

2. Disponibilité et responsabilités

La fonction de Syndic est difficilement compatible avec l'exercice parallèle d'une activité professionnelle régulière. Celle de Municipal.e peut, en revanche, être exercée parallèlement à une activité professionnelle à temps partiel, pour autant que celle-ci offre une certaine souplesse et permette une large disponibilité horaire. En effet, l'exercice d'un mandat municipal implique de participer à des séances avec des partenaires tant publics que privés, qui se tiennent principalement durant la journée, tandis que certaines activités, notamment celles liées aux associations communales et intercommunales, ont régulièrement lieu en soirée.

Si les chef.fe.s de service assurent la préparation des dossiers et collaborent à leur présentation, la présence des membres de la Municipalité demeure indispensable lors des nombreuses séances de travail. Il leur appartient en effet de porter la position politique de la Municipalité et de prendre les décisions relevant de leur compétence.

L'évaluation précise du taux d'activité de chaque membre de la Municipalité demeure toutefois un exercice délicat. Celui-ci peut varier sensiblement d'un dicastère à l'autre, même si, dans le cas présent, la répartition des tâches est considérée comme équilibrée par les membres du Collège municipal. Certains dicastères impliquent relativement peu de relations avec les autres communes, mais nécessitent en contrepartie une forte disponibilité durant les heures de bureau. Pour d'autres, l'activité intercommunale est particulièrement importante, ce qui entraîne un nombre conséquent de séances en soirée.

Il convient également de relever que certaines thématiques relevant de la compétence des membres de la Municipalité ne bénéficient pas nécessairement de l'appui direct d'un service de l'Administration communale. C'est notamment le cas des domaines liés aux écoles (ASIGOS), à la sécurité publique ou encore aux relations

avec les paroisses, qui requièrent dès lors un investissement direct plus important de la part des élu.e.s concerné.e.s.

Enfin, comme dans la plupart des domaines d'activité, la charge de travail liée à l'exercice d'un mandat municipal connaît des variations importantes, avec des périodes de forte sollicitation alternant avec des phases plus calmes. Ces fluctuations doivent également être prises en considération dans l'appréciation globale du taux d'activité des membres de la Municipalité.

La fonction de Syndic implique des responsabilités et des sollicitations supplémentaires, qui viennent s'ajouter à celles liées à l'exercice de son dicastère. À ce titre, il convient de relever les missions suivantes :

- présider la Municipalité et assurer la coordination des activités du Collège municipal ;
- assurer la surveillance et le contrôle de l'Administration communale ;
- engager la Commune par sa signature, conjointement avec la Secrétaire municipale ;
- assurer la fonction de porte-parole de la Municipalité et représenter la position du Collège auprès des différents interlocuteurs ;
- participer à des organes intercommunaux et cantonaux, ainsi qu'à diverses instances en lien avec les intérêts de la Ville ;
- représenter la Ville lors de manifestations et d'événements d'intérêt général.

Ces responsabilités transversales, qui s'ajoutent aux tâches propres au dicastère, génèrent une charge de travail et une disponibilité supplémentaires qu'il convient de prendre en considération dans l'appréciation du taux d'activité lié à la fonction de Syndic.

3. Indemnisation

Le système de milice qui prévaut en Suisse constitue une force de notre démocratie. Il repose toutefois sur un engagement personnel important, qui mérite d'être reconnu et valorisé à sa juste mesure. Il est naturellement admis qu'un engagement politique comporte une part de dévouement en faveur de la collectivité, à l'instar de nombreuses autres formes d'engagement bénévole au sein d'associations sportives, culturelles ou sociales. Ce principe n'est pas remis en question.

Il importe néanmoins de veiller à ce que l'exercice d'un mandat politique demeure suffisamment attractif et compatible avec les réalités professionnelles et personnelles actuelles, même si la motivation première d'un.e élu.e ne réside évidemment pas dans la rémunération liée à son mandat.

L'exercice d'une fonction au sein de l'Exécutif communal implique en effet un investissement conséquent et peut entraîner des conséquences concrètes sur les plans privé et professionnel : réduction du taux d'activité, limitation des possibilités d'évolution professionnelle, difficultés à développer une activité indépendante ou encore réorganisation importante de la vie familiale.

Si l'adaptation de la rémunération intervenue en 2021 a permis de mieux tenir compte de la réalité de l'engagement des membres de la Municipalité, un nouvel ajustement pourrait apparaître aujourd'hui justifié. Cette évolution doit notamment être mise en perspective avec la situation particulière de Prilly en tant que commune urbaine, ainsi qu'avec le nombre et la complexité croissants des projets qui y sont menés.

Ces projets impliquent très fréquemment des interactions avec les communes voisines, les associations intercommunales et les autorités cantonales. Ils nécessitent dès lors une coordination accrue, de nombreuses séances avec des partenaires multiples et un suivi politique soutenu, venant renforcer de manière significative la charge liée à l'exercice d'un mandat municipal.

Dans ce contexte, la Municipalité considère qu'une nouvelle adaptation des conditions d'exercice de ses membres pourrait être justifiée afin de maintenir un équilibre raisonnable entre l'engagement exigé, les contraintes qu'il implique et les conditions de rémunération qui y sont associées.

4. Dispositions générales

La Municipalité précise également certaines dispositions qui lui seront applicables durant la législature 2026-2031 et demande au Conseil communal de les valider, à savoir :

- Allocations familiales
Les membres de la Municipalité ont droit aux allocations familiales selon les dispositions légales en vigueur. Les membres de la Municipalité ont droit aux allocations familiales complémentaires dans la même mesure que le personnel communal.
- Assurance contre les accidents
Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents professionnels et les accidents non professionnels conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). En cas d'incapacité de travailler pour cause d'accident, le droit aux indemnités est garanti conformément au régime applicable au personnel communal.
- Prestations en cas d'incapacité pour autres motifs
En cas de maternité, paternité, adoption, absences due à la qualité de proche aidant ou d'enfant malade, ou protection civile, service civil, service militaire ou d'avancement, les membres de la Municipalité ont droit aux indemnités dans la même mesure que le droit au traitement du personnel communal.
- Traitement en cas de décès
Lors du décès d'un membre de la Municipalité, le droit au traitement est prolongé de trois mois si le défunt laisse un conjoint ou un partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat, ou des enfants de moins de 25 ans dont il avait la charge. Cette disposition est comparable à celle appliquée au personnel de l'Administration communale.
- Indemnité de remplacement
En cas d'absence prolongée d'un membre de la Municipalité, un autre membre pourra être désigné afin d'assurer, temporairement, le suivi des dossiers et des affaires relevant habituellement de sa collègue ou de son collègue. Si cette suppléance devait donner lieu à une demande d'indemnisation, celle-ci serait soumise au Conseil communal pour approbation.
- Suspension de l'indemnité
En cas de suspension du mandat prononcée par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 139b LC, le traitement du Municipal concerné est également suspendu. En cas de levée de la suspension, le droit au traitement est restauré.

5. Proposition

Après réflexion, la Municipalité a décidé de ne pas solliciter d'augmentation des taux d'activité, tout en étant pleinement consciente des enjeux liés à cette question.

À toutes fins utiles, elle propose de faire un point factuel sur la situation au cours de l'avant-dernier semestre de la législature soit de juillet à décembre 2035. Sur la base de cette analyse et de l'évolution constatée, un préavis relatif à la rémunération de la Municipalité pour la période 2031-2036 pourra être présenté, en tenant compte de la situation qui prévaudra alors et, le cas échéant, en proposant une adaptation des taux d'activité.

D'autre part, elle demande le maintien des autres dispositions en vigueur à savoir :

- que les indemnités peuvent être indexées en corrélation avec l'évolution possible de la grille salariale applicable au personnel de l'Administration communale ainsi qu'indexée à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la même façon que pour le personnel de l'Administration
- l'indemnité forfaitaire de CHF 5'000.- par année, au prorata temporis, servant à couvrir l'ensemble des frais des membres de l'Exécutif
- le versement d'une rémunération mensuelles au Fonds fin de mandat sur 15 ans
- l'affiliation des membres de la Municipalité auprès de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) aux mêmes conditions que celles appliquées au personnel communal

6. Indemnités rétroactives

Lors de la législature 2021-2026, la suspension décidée par le Conseil communal à l'encontre d'un membre de la Municipalité de juin 2025 à juin 2026 a engendré une charge de travail conséquente pour les quatre autres membres de l'Exécutif.

De ce fait, il est proposé d'accorder rétroactivement une indemnité correspondant à une mensualité complémentaire, en compensation du travail supplémentaire effectué par Mme Joly, M. Gillièron, M. Mattia et M. Sartorelli. Cette indemnité vise à reconnaître l'engagement des membres concernés et les efforts consentis afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement de l'Administration, ainsi que le bon fonctionnement des services placés sous la responsabilité du membre suspendu, dans l'intérêt de la population prillérane.

À ce titre, un crédit complémentaire au budget 2026 d'un montant de CHF 36'626.- est sollicité. Il est toutefois précisé que si ce crédit complémentaire est accepté par le Conseil communal, il ne donnera pas droit à un complément relatif à l'indemnité de fin de mandat (1/12 du traitement annuel brut).

7. Règlement d'organisation de la Municipalité

Conformément à l'article 55, le règlement d'organisation de la Municipalité est porté à la connaissance du Conseil communal, étant précisé qu'il a été dûment mis à jour. Ce règlement n'est pas soumis à discussion.

Conclusions

La Municipalité considère cette adaptation comme cohérente et acceptable au regard des responsabilités et de l'engagement requis par l'exercice de ses fonctions. Elle souhaite également que cette valorisation contribue à rendre la fonction d'élue communale suffisamment attractive, notamment pour une large catégorie de personnes exerçant une activité professionnelle.

L'exercice d'un mandat politique comporte, qu'on le veuille ou non, une part de dévouement et d'engagement personnel au service de la collectivité. Cette dimension demeure inhérente au système de milice et n'est pas remise en question. Elle constitue même l'une des caractéristiques essentielles de l'engagement des membres de la Municipalité, qui œuvrent quotidiennement au service de la collectivité prillérane avec cet esprit de responsabilité et de service public.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 16-2026,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

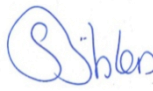
Décide

1. de maintenir le taux d'activité du Syndic à 80% et celui des Conseillères et Conseillers municipaux à 60%. La rémunération a pour base de référence le salaire maximal annuel des employés de l'Administration communale, laquelle est indexée en corrélation avec l'évolution possible de la grille salariale applicable au personnel de l'Administration communale ainsi qu'indexée à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la même façon que pour le personnel de l'Administration
2. de maintenir à CHF 5'000.- par année, au prorata temporis, le montant pour les frais forfaitaires liés à la fonction, octroyé au Syndic, aux Conseillères et Conseillers municipaux ;
3. d'assurer les indemnités du Syndic et des Conseillères et Conseillers municipaux à la Caisse intercommunale de pensions aux mêmes conditions que le personnel communal ;
4. de maintenir le versement mensuel au Fonds fin de mandat sur 15 ans ;

5. De valider les dispositions générales appliquées aux membres de la Municipalité pour la législature 2026-2031 ;
6. D'accorder aux quatre membres de la Municipalité de la législature 2021-2026 une indemnité rétroactive correspondant à une mensualité, en compensation de la charge de travail supplémentaire occasionnée par la suspension de l'un de ses membres. De ce fait, d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire au budget 2026 représentant une augmentation de CHF 36'626.- . Il est ici précisé que si ce crédit complémentaire est accepté, il ne donnera pas droit à un complément relatif à l'indemnité de fin de mandat (1/12 du traitement annuel brut).

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 L. Sartorelli		 S. Böhlen

Annexe : Règlement d'organisation de la Municipalité